

Exercice effectif: heure d'arrivée au CRA inconnue

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/02573	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 15 Décembre 2007, à 11 H 30, devant Nous, Roselyne LEZIER-GONEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 décembre 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Ako atse Jean Paul N [REDACTED]**  
né le 15 Mai 1979 à **TREICHVILLE**  
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 décembre 2007 à 11 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les conclusions de Maître CLEMENT

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les pièces produites ne permettent pas de déterminer l'heure à laquelle l'intéressé est arrivé au Centre de rétention qu'il est indiqué qu'il y serait arrivé le 13 décembre 2007 à 11 heures 45 alors qu'à cette date et à cette heure précise il était encore dans les services de la PAF comme il résulte de l'heure à laquelle ses droits en rétention lui ont été notifiés

qu'en conséquence il est impossible de vérifier à partir de quelle heure l'intéressé a été mis en mesure d'exercer ses droits au centre de rétention

Attendu que l'article 3 de l'accord relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière précise que le pays requis doit répondre dans un délai maximum de 8 jours, qu'en l'espèce les autorités Françaises ont mis 14 jours à répondre aux autorités Belges

Attendu que ce retard fait grief à l'intéressé ainsi privé de sa liberté de circulation qu'en conséquence fautes de diligences suffisantes il y a lieu de rejeter la requête

Attendu enfin que l'équité commande d'allouer à l'intéressé la somme de 598 euros à titre d'indemnité de procédure.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

**CONDAMNONS** Monsieur le Préfet du Nord à payer à Monsieur N. [REDACTED] Ako Atse Jean-Paul la somme de 598 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 15 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme  
Le Greffier

